



LES CONGÉS DE MALADIE

des fonctionnaires

Durée et rémunération	Saisine du conseil médical (CM)	Reprise du travail
Le congé de maladie ordinaire (CMO)		
<p>1 an : 3 mois à PT 9 mois à DT</p> <p>Application du jour de carence</p> <p>Certificat d'arrêt de travail transmis dans les 48h</p>	<p>Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO. Saisine possible du CM par l'agent ou la collectivité sur les conclusions du médecin agréé</p>	<p>Pendant le CMO (inférieur à 12 mois) : certificat médical d'aptitude à la reprise</p> <p>A l'expiration des droits à CMO : Avis du CM obligatoire et lorsque les fonctions exigent des conditions de santé particulières</p>
Le congé de longue maladie (CLM) Agent à temps complet et non complet (- de 28h)		
<p>3 ans : 1 an à PT 2 ans à DT</p> <p>Liste des maladies : arrêté du 14 mars 1986 art. 1 et 3</p>	<p>Octroi : avis du CM</p> <p>Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement</p> <p>Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions, avis du CM requis</p>	<p>Pendant le CLM : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas</p> <p>A l'issue du CLM (3 ans) : avis du CM obligatoire</p>
Le congé de grave maladie (CGM) Agent à temps non complet (- de 28h)		
<p>3 ans : 1 an à PT 2 ans à DT</p> <p>Liste des maladies : arrêté du 14 mars 1986 art. 1 et 3</p>	<p>Octroi : avis du CM</p> <p>Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement</p> <p>Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions, avis du CM requis.</p>	<p>Pendant le CGM : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas</p> <p>A l'issue du CGM (3 ans) : avis du CM obligatoire</p>
Le congé de longue durée (CLD)		
<p>5 ans : 3 ans à PT 2ans à DT</p> <p>Liste des maladies : arrêté du 14 mars 1986 art. 2</p>	<p>Octroi : avis du CM</p> <p>Renouvellement : certificat médical indiquant la prolongation et avis du CM si prolongation après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.</p> <p>Visite de contrôle au moins 1 fois auprès d'un médecin agréé. En cas de contestation des conclusions, avis du CM requis.</p>	<p>Pendant le CLD : Certificat médical d'aptitude à la reprise obligatoire et avis du CM pour reprises de fonctions dans certains cas</p> <p>A l'issue du CLD (5 ans) : avis du CM obligatoire</p>

